COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-515976-208; 500-61-515896-208; 500-61-515974-203;
500-61-515895-200; 500-61-515975-200; 500-61-519155-205.

DATE : 22 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LINDA DESPOTS, J.C.Q.

Barreau de Montréal
Poursuivant
c.
Gabriel Bazin
Défendeur

JUGEMENT

---

[1] Dans le cadre d'une seule audition[1], le Tribunal a entendu la preuve dans tous les dossiers qui impliquent la délivrance de constats d'infraction par le Barreau de Montréal (Barreau) reprochant à M. Gabriel Bazin, une pratique illégale de la profession d'avocat.

[2] Monsieur Bazin nie toute responsabilité et affirme ne pas s'être présenté comme avocat ni n'avoir agi comme tel.

[3] Après avoir établi le contexte, le Tribunal entend identifier, pour chacun des dossiers, l'infraction précise reprochée et analyser la preuve propre à chacun des dossiers. Le Tribunal entend analyser en dernier lieu l'admissibilité de faits similaires.

---

[1] Les parties ont consentie à cette façon de procéder dans un souci d'efficacité judiciaire.

Contexte

[4] M. Bazin a été inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de 1988 à 1998. En effet, le 3 mars 1998, il s'est vu imposer une radiation de 3 ans par le Comité de discipline du Barreau du Québec. Depuis, il n'a jamais été réinscrit auprès de l'Ordre professionnel.

[5] M. Bazin est bien connu dans sa communauté depuis de nombreuses années pour son implication notamment dans la Ligue des noirs du Québec (Ligue), organisme venant en aide et supportant les personnes de minorité visible. Il en a été le président et encore aujourd'hui il en est le vice-président.

[6] Les gens viennent le voir pour avoir de l'aide notamment en matière d'immigration. Il affirme qu'il leur dit qu'il n'est pas avocat mais reconnait qu'il ne le dit pas tout le temps, laissant entendre que cela deviendrait fastidieux.

[7] De plus, il explique que dans sa culture, il est d'usage d'appeler « Maître » quelqu'un qui est professeur. Or, dans les années 1960, M. Bazin a enseigné alors qu'il était à Haïti, ce qui explique que les gens utilisent le mot « maître » lorsqu'ils s'adressent à lui.

500-61-515976-208

[8] Ce constat reproche à M. Bazin « ...d'avoir exercé illégalement la profession d'avocat en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, soit en proposant, moyennant rémunération, de préparer et présenter le dossier relatif à la demande de statut de réfugié de Mme A. N. Y. A., à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié,... »[2].

[9] Mme A. N. Y. A., originaire du Mexique, est arrivée au Canada le 30 avril 2018. Dès son arrivée, elle commence des cours de français. Elle y fait la connaissance d'une personne qui devient son amie et qui lui présente Me Jackie Salvant pour l'aider dans ses démarches d'immigration.

[10] Me Salvant accepte d'aider Mme A. N. Y. A. mais comme il ne parle pas espagnol, il lui présente M. Bazin qu'il décrit comme avocat spécialiste en immigration. La rencontre a lieu dans un restaurant où il est question du processus, de formulaires à remplir et de faire une demande d'aide-sociale. Il est également question d'honoraires et un dépôt de 800,00 $ est demandé pour ouvrir le dossier.

[11] D'autres rencontres ont lieu entre Mme A. N. Y. A. et M. Bazin pour préparer la prochaine audition devant la Commission. Des formulaires sont remplis principalement

---

[2] Anonymisation par le Tribunal et ce, à l'égard de tous les dossiers.

par M. Bazin lui-même. De plus, en sus du 800$ déjà remis, Mme A.N.Y.A. remet à Me Salvant d'abord une somme de 300$ puis de 1 000$.

[12] En tout temps, Mme A.N.Y.A. est convaincue que le défendeur est avocat. À ses yeux il agit comme tel puisqu'il leur explique les démarches à faire pour faire la demande d'asile et remplit pour eux les formulaires requis.

[13] Quelques jours avant l'audition, le défendeur cesse de s'occuper du dossier compte tenu d'une mésentente survenue relativement à la remise par Mme A.N.Y.A des chèques d'aide-social reçus.

[14] Me Salvant prend la relève du défendeur et fait des représentations devant la Commission qui rejette la demande d'asile. Mme A.N.Y.A. change d'avocat pour la poursuite des procédures en appel.

[15] M. Bazin explique qu'il rencontre Mme A.N.Y.A. et son conjoint au restaurant Napoli alors qu'il accompagne Me Salvant. Il justifie sa présence dans le dossier par le fait qu'il peut traduire l'espagnol à Me Salvant. Selon M. Bazin, à cette époque, Mme A.N.Y.A. travaillait au noir au restaurant.

[16] M. Bazin reconnaît qu'il a aidé Mme A.N.Y.A. à remplir les documents pour sa demande d'asile. Il reconnait son écriture sur les formulaires. À cette fin, le défendeur explique qu'il a rencontré quelques fois Mme A.N.Y.A. et ce, en l'absence de Me Salvant.

[17] Il insiste pour dire que son rôle se limitait à aider Me Salvant qui ne comprenait pas l'espagnol. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne s'est pas inscrit comme interprète dans le dossier de Mme A.N.Y.A. Il dit n'avoir jamais reçu d'argent d'elle.

[18] L'évaluation de la crédibilité des témoins ne doit pas se faire en vase clos et doit tenir compte du contexte.

[19] Ainsi, il ressort du témoignage de M. Bazin que celui-ci ne corrige pas toujours les gens qui l'appellent «Maître». Confronté à une déclaration antérieure, il reconnaît qu'il le fait seulement si c'est nécessaire.

[20] Nous sommes en présence d'une dame qui cherche une assistance juridique pour présenter une demande d'asile à titre de réfugiée. M. Bazin accompagne Me Salvant à la première rencontre mais par la suite, il est seul pour rencontrer Mme A.N.Y.A. De plus, c'est le défendeur qui remplit les formulaires, qui suggère des questions en préparation de l'audience.

[21] Le Tribunal ne retient pas la version du défendeur lorsqu'il prétend que son rôle était de permettre à Me Salvant de comprendre ce qui se disait en espagnol. D'abord, Me Salvant a été peu présent lors de rencontres avec Mme A.N.Y.A. Ensuite les gestes

posés par le défendeur en remplissant les formulaires et en conseillant sur la façon d'agir devant la Commission relève plus de la profession d'avocat que d'interprète. Le défendeur n'a pris aucune mesure pour s'assurer de clarifier son véritable statut.

[22] Le témoignage de Mme A.N.Y.A. est crédible. Pour elle, le défendeur est avocat, il lui a été présenté comme tel et il a agi en conséquence moyennant rémunération.

[23] Le Tribunal conclut que la poursuivante s'est déchargée de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité du défendeur.

500-61-515896-208

[24] Dans ce dossier, le défendeur fait l'objet d'un constat d'avoir : À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 20 août 2019, M. Gabriel Bazin, sans être membre en règle du Barreau du Québec et sans respecter les conditions prévues à l'article 20 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (c.T-15.1), a exercé illégalement la profession d'avocat en agissant devant le Tribunal administratif du Travail pour et au nom de Mme A.I., le tout contrairement aux articles 128 (2)a), 132 et 133b) de la Loi sur le Barreau et à l'article 188 du Code des professions.

[25] Me Stéphanie Bouchard est avocate au Barreau et travaille également comme enquêtrice en matière de pratique illégale. Dans le cadre d'une de ses enquêtes, elle a trouvé une décision du Tribunal administratif du travail datée du 3 octobre 2019[3], concernant Mme A.I., demanderesse dans un litige impliquant une lésion professionnelle. Cette décision indique qu'à l'audience tenue le 20 août 2019, la demanderesse était représentée par M. Gabriel Bazin pour la Ligue des noirs du Québec.

[26] M. Bazin n'offre aucune défense à l'égard de ce constat et laisse la décision à la discrétion du Tribunal.

[27] L'article 128(2)a) 2° de la *Loi sur le Barreau*[4] prévoit qu'il est du ressort exclusif de l'avocat en exercice de plaider ou d'agir devant tout tribunal sauf devant le Tribunal administratif du travail.

[28] L'article 20 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*[5] énonce :

---

3 Pièce P-2, 500-61-515896-208.
4 RLRQ, c. B-1.
5 RLRQ, c. T-15.1.

> Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C.26) ou d'une loi professionnelle.
>
> (Soulignement du Tribunal)

[29] Le Tribunal note que M. Bazin est radié depuis le 3 mars 1998 à la suite d'une décision du Comité de discipline du Barreau du Québec. Il ne s'est jamais réinscrit et n'est jamais redevenu membre de l'Ordre du Barreau du Québec[6].

[30] Force est de constater qu'en date du 20 août 2019, moment de l'audition devant le Tribunal administratif du travail, M. Bazin est un avocat radié[7] et qu'il ne peut pas agir pour Mme A.I., ni pour la Ligue qui, par ailleurs n'est pas une partie au litige.

[31] Par conséquent, le Tribunal conclut que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable que le défendeur a exercé illégalement la profession d'avocat en date du 20 août 2019.

500-61-515974-203

[32] Ce constat reproche à M. Bazin d'avoir «...entre août 2021 et février 2020 exercé illégalement la profession d'avocat en se laissant sciemment annoncer ou désigner par le titre de « Me Bazin » par Mme J.N.N., le tout contrairement à l'article 132 de la Loi sur le Barreau et aux articles 188 et 188.1 1 du Code des professions. »

[33] Mme J.N.N. connait M. Bazin depuis le mois d'août 2012 alors qu'elle commence à travailler comme secrétaire à la Ligue des noirs. Elle explique que pour elle, il est l'avocat de la Ligue parce qu'il donne des conseils juridiques et s'occupe de dossiers de nature juridique. Elle précise que M. Bazin a été président de la Ligue et qu'il est membre du conseil d'administration. Comme la plupart des gens, elle l'appelle Me Bazin parce que pour elle, il est avocat.

[34] Il est arrivé à de rares occasions que M. Bazin dise de ne pas l'appeler «Me». Elle se souvient particulièrement, qu'à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Ligue, elle devait le présenter à une assemblée devant qui M. Bazin devait prononcer un discours et il a demandé à être présenté comme M. Bazin.

[35] Pendant l'année au cours de laquelle Mme J.N.N. a travaillé à la Ligue, elle a développé une solide amitié avec M. Bazin qui a perdurée jusqu'en 2020.

---

6 Pièce P-1, 500-61-515896-208, Attestation du Barreau du Québec.

7 *Guimont* c. *Me Marc* (...), Décision du Comité de discipline du Barreau du Québec rendue le 31 janvier 1985.

[36] En 2015, le défendeur a donné des conseils pour aider le frère de Mme J.N.N., Éric, dans ses démarches auprès des autorités en matière d'immigration. Puis, en novembre 2018, c'est Alain, autre frère de Mme J.N.N. qui arrive au Canada avec un beau-frère.

[37] Mme J.N.N. présente le défendeur à son frère et à son beau-frère comme un avocat. M. Bazin accepte de s'occuper du dossier des deux hommes.

[38] En novembre 2019, la demande d'asile d'Alain est rejetée mais le défendeur convient de préparer le dossier d'appel.

[39] Convoqué par les autorités le 25 février 2020, Alain se présente croyant qu'il s'agit de l'audience d'appel mais il est plutôt mis en détention en attendant le sort du dossier.

[40] Il semble que l'avis d'appel n'a jamais été déposé, contrairement aux prétentions de M. Bazin.

[41] Le 27 février 2020, une audience se tient pour examiner les motifs de détention d'Alain. Éric se présente à cette audience pour apprendre qu'il n'y a pas d'appel au dossier et que M. Bazin n'est pas avocat. Malgré les démarches faites auprès d'un nouvel avocat, Alain a été déporté vers son pays d'origine.

[42] M. Bazin explique qu'il a accepté d'aider Alain et son beau-frère sans aucune rémunération. Il précise d'ailleurs qu'à la Commission, il y était à titre de représentant non-rémunéré bien que le formulaire requis dans les circonstances ne soit pas déposé devant le Tribunal. Il a cessé de s'occuper du dossier car il considère qu'Alain lui a raconté des mensonges relativement à son statut de réfugié.

[43] M. Bazin déclare qu'il dit aux gens qu'il n'est pas avocat mais qu'il ne peut pas le dire « 5000 fois ». D'ailleurs il ajoute que des juges l'appellent encore « Maître » et que dans sa culture, les gens utilisent ce titre à l'égard de personnes plus âgées ou encore à l'endroit de professeur.

[44] Le Tribunal note que le défendeur admet qu'il ne corrige pas toujours les gens qui l'appellent « Maître » car il devrait le faire trop souvent. Pour le Tribunal, il s'agit là d'une négligence qui s'assimile à l'absence, par le défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette pratique.

[45] Le fait que selon le défendeur, des juges utilisent ce vocable à son endroit ne constitue aucunement une excuse acceptable dans les circonstances. Ni le fait que le mot « Maître » soit utilisé à d'autres fins dans sa culture. Il ne faut pas oublier que le défendeur a été avocat pendant 10 ans, jusqu'en 1998, et qu'en se laissant appeler « Me Bazin », il entretient la confusion sur son statut.

[46] Mme J.N.N. connait le défendeur depuis 2012 et elle l'a toujours appelé « Me Bazin », convaincue qu'il était avocat. D'ailleurs, cette croyance est compatible avec les services offerts par le défendeur au sein de la Ligue. Cette croyance est également conciliable avec le fait que M. Bazin a agi comme conseiller en matière d'immigration auprès d'Éric et qu'il a représenté Alain devant la Commission.

[47] Le Tribunal considère que la poursuivante s'est déchargée de son fardeau relativement à ce chef d'infraction en se laissant sciemment annoncer ou désigner comme « Me Bazin ».

500-61-515895-200

[48] Dans ce dossier, le défendeur fait face à deux chefs d'infraction. D'abord, la poursuivante lui reproche, entre le 14 avril 2019 et le 7 février 2020 de s'être sciemment laissé annoncer ou désigner par le titre de « Me » par Mme M.L.M.T.

[49] Ensuite, au deuxième chef, il est question entre les mois de mars 2019 et février 2020, d'avoir exercé illégalement la profession d'avocat en faisant ou en prétendant en faire les actes auprès de Mme M.L.M.T. et de D.T. relativement à leur demande de résidence permanente.

[50] Mme M.L.M.T. est arrivée au Canada avec son fils (D.T.) en août 2018. Elle a engagé un avocat qui l'a représenté auprès d'Immigration Canada pour sa demande de résidence permanente, qu'elle a obtenu.

[51] Elle a par la suite eu besoin d'un avocat pour sa fille demeurée aux États-Unis. Comme son avocat ne voulait plus lui fournir les services requis elle a fait la connaissance du défendeur par le biais d'un ami qui l'a présenté comme avocat.

[52] Lors de la première conversation qu'elle tient par téléphone avec M. Bazin, celui-ci lui demande des honoraires de 1 700$. Mme M.L.M.T. tente de négocier le prix à la baisse mais sans succès. Lors de leur première rencontre, elle lui remet 500$, sans obtenir de reçu.

[53] Quelques semaines plus tard, elle rencontre le défendeur à son bureau et lui remet encore une fois 500$, sans reçu. Il précise qu'il doit recevoir 1 700$ pour payer les frais auprès des autorités. Différentes rencontres ont lieues en présence également de son fils, D. T. Lors de l'une de ces rencontres, Mme M.L.M.T. a signé des documents mais n'a pu en obtenir des copies, le défendeur conservant les originaux.

[54] Elle ne se souvient pas avoir signé un document intitulé « Recours aux services d'un représentant »[8] qui doit être nécessairement déposé au dossier de la Commission en cas de représentation par une tierce personne.

[55] Dans les jours qui ont suivi la première rencontre. Mme M.L.M.T. reçoit une invitation de M. Bazin sur Messenger. Au début, elle ignore de qui il s'agit mais confirme son identité en écrivant « je vois mnt, c'est l'avocat »[9] ce à quoi le défendeur acquiesce.

[56] Au cours des mois qui suivent, de nombreux échanges se font sur Messenger. Dans ces messages, Mme M.L.M.T. emploie plusieurs fois la désignation « Me » Bazin, Plus particulièrement, le 3 juin 2019, elle écrit au défendeur : « Me Bazin svp, donne-moi un appel, tu es mon avocat, j'ai le droit de t'appeler pour savoir où on est avec l'affaire ».

[57] Au début 2020, elle se présente aux bureaux de la Commission de l'Immigration et vérifie son dossier. Elle constate qu'aucun document n'a été déposé par M. Bazin. Elle apprend également, à la même époque qu'il n'est pas avocat.

[58] D.T. se souvient qu'en mars 2019, il a rencontré le défendeur avec sa mère. Il a été question de documents à signer et d'honoraires. Il ne se souvient pas avoir signé un document similaire à P-2.

[59] En avril 2019, D.T. se présente au bureau de M. Bazin et lui remet 1 250$. Cette rencontre a été filmée subrepticement par D.T. Sur l'enregistrement, on peut voir M. Bazin compter les billets remis par D.T. Aucun reçu n'est remis par le défendeur.

[60] À la suite de cette rencontre, D.T. et sa mère se sont présentés au poste de police pour porter plainte. Bien que les policiers n'aient pas voulu enregistrer de plainte officielle ils ont tout de même contacté M. Bazin qui a remboursé Mme M.L.M.T trois jours plus tard.

[61] M. Bazin explique qu'il a rencontré Mme M.L.M.T. dans une fête et qu'il s'est présenté comme M. Bazin. Il précise qu'elle lui a demandé de l'aider bénévolement.

[62] Il reconnait qu'il a eu un échange de messages textes avec Mme M.L.M.T. Il confirme qu'il n'a jamais cru bon de la corriger lorsqu'elle l'appelait « Maître » car pour lui, elle savait qu'il n'était pas avocat.

[63] Il insiste pour dire qu'il ne les représentait pas mais qu'il leur prêtait assistance. Il convient que la somme de 1 250$ qu'il a reçu a servi à payer des frais du gouvernement en lien avec leur dossier. Il reconnait qu'il n'a pas donné de reçu et qu'il n'a pas non plus de document démontrant qu'il a bien versé cette somme au

---

8 Piéce P-2, 500-61-515895-200, Formulaire IMM-5476.
9 Pièces P-3 et P-4, Extraits de capture d'écran, échange du 13 avril 2019.

gouvernement. À tout évènement, il admet avoir effectué le remboursement de cette somme plus l'argent remis précédemment, pour un total de 2 250$. Les explications du défendeur ne sont pas claires sur les raisons pour lesquelles il a remboursé cette somme totale.

[64] La preuve des échanges par messages textes démontre clairement que le défendeur se laisse désigner par « Me » et laisse la confusion s'installer quant à son statut d'avocat. Ces explications à savoir que Mme M.L.M.T. sait qu'il n'est pas avocat sont manifestement contredites par les écrits des messages textes. Elle est convaincue qu'elle fait affaire avec un avocat.

[65] M. Bazin sait que le formulaire de représentation est obligatoire dans un dossier de ce type. Même s'il insiste pour dire qu'il les fait signer dans tous ses dossiers, lorsque confronté au fait qu'il n'en a pas de copie, il change son fusil d'épaule pour affirmer qu'il ne faisait qu'aider. De plus, il s'est fait remettre une somme supérieure au total des frais. À quoi pouvait bien servir cette somme sinon payer des honoraires qu'il n'avait pas le droit de percevoir?

[66] Ses explications sont floues et invraisemblables au point d'affecter sa crédibilité.

[67] Le Tribunal est convaincu, hors de tout doute raisonnable que le défendeur s'est laissé désigner par le titre de « Me » et qu'il a posé des gestes de pratique illégale de l'exercice de la profession d'avocat.

500-61-515975-200

[68] Ce constat reproche deux infractions à M. Bazin. D'abord, entre les mois de mars 2019 et février 2020, a exercé illégalement la profession d'avocat en se laissant sciemment annoncer ou désigner par le titre de « Me Bazin » par Mme V[redacted] J[redacted].

[69] Ensuite, entre les mois de mars 2019 et janvier 2020, d'avoir exercé illégalement la profession d'avocat en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, soit en proposant, moyennant rémunération, de préparer le dossier d'appel de Mme V. J. auprès de la Section d'appel des réfugiés et en produisant effectivement un mémoire d'appel pour et au nom de Mme J.

[70] Mme J. est arrivée au Canada en août 2017. Elle fait une demande pour obtenir la résidence permanente qui lui est refusée en 2019. Désireuse de porter la décision en appel et à la recherche d'un avocat, elle fait la connaissance du défendeur par le biais d'une amie Mme D.J.J.

[71] Un rendez-vous est fixé le 7 mars 2019 au bureau du défendeur. Mme J. a une bonne impression, le défendeur est accueillant et lui dit qu'elle aura sa résidence d'ici le mois de mai. Il est question d'honoraires de 7 000$ pour elle et ses 3 enfants. Elle négocie le prix à 3 000$ qu'elle n'a toutefois pas à sa disposition. Elle fait donc appelle à sa famille qui lui prête 1 000$ (U.S.) qu'elle remet au défendeur sans obtenir de reçu.

[72] Mme J. affirme n'avoir jamais vu le formulaire IMM 5476[10] que doivent déposer tout représentant qu'il soit rémunéré ou non.

[73] Mme J. est allé avec le défendeur au Complexe Guy Favreau pour rédiger l'appel et le déposer. Elle a eu par la suite plusieurs rendez-vous avec M. Bazin et n'a jamais obtenu de copie des procédures d'appel déposées.

[74] Elle reçoit une lettre datée du 17 janvier 2020[11] provenant de la Section d'appel des réfugiés l'avisant qu'ils n'ont pas reçu les documents requis pour former adéquatement son appel. Elle a jusqu'au 31 janvier pour compléter son dossier à défaut de quoi son appel sera rejeté.

[75] Elle réussit à rejoindre M. Bazin après une semaine de tentatives infructueuses. Celui-ci l'a rassure et lui dit qu'il va tout arranger.

[76] Mal à l'aise, Mme J. décide de changer d'avocat. Son nouvel avocat obtient la copie d'un mémoire[12] déposé par le défendeur à la Section d'appel des réfugiés. Mme J n'a jamais vu ce document.

[77] Dès la mi-mars 2019 des échanges de messages textes[13] ont lieu entre Mme J. et le défendeur. À plusieurs moments, Mme J. s'adresse au défendeur en l'appelant «Me». Plus particulièrement, à une question posée par M. Bazin concernant la nature de leur relation, Mme J. répond qu'elle ne veut rien de plus qu'une relation « avocat-client ». Le défendeur ne réagit aucunement à ces désignations par Mme J.

[78] De plus, Mme J. envoie des messages par lesquels elle demande le remboursement du montant de 1 000$ US qu'elle a versé au défendeur. Finalement, c'est un ami du défendeur, M. Valcourt qui l'a remboursé.

[79] M. Bazin explique que des raisons de santé justifient le retard à déposer le mémoire d'appel. Il précise que s'il y a eu dépôt de mémoire c'est donc qu'il y a eu dépôt d'un avis d'appel. Il nie avoir reçu la somme de 1 000$ US. Toutefois, il ne réfute pas le contenu des messages textes relativement à la demande de remboursement. M. Valcourt confirme avoir remboursé Mme Jules pour, dit-il, acheté la paix.

---

10 Pièce P-2, 500-61-515975-200.
11 Pièce P-5, 500-61-515975-200.
12 Pièce P-6, 500-61-515975-200.
13 Pièces P-3, P-4 et P-7, 500-61-515975-200.

[80] De la même façon, le défendeur ne réfute pas le fait que Mme J. le désigne par « Me » et parle d'une relation « avocat-client ». Il reconnait qu'il ne l'a pas corrigé parce qu'il lui avait déjà dit qu'il n'était pas avocat.

[81] Le Tribunal constate encore une fois que le défendeur fait preuve de laxisme et qu'il ne prend pas les moyens raisonnables pour expliquer aux gens qu'il n'est pas avocat. Au contraire, il semble profiter de la confusion qui règne pour être rémunéré pour des services rendus sans en avoir le droit.

[82] Le défendeur a été avocat pendant 10 ans. Il n'est pas sans connaître les règles régissant l'utilisation du titre « Me ».

[83] À l'égard du premier chef, le Tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau.

[84] Quant au deuxième chef, il est vrai qu'une personne, sans être avocat, peut représenter une partie devant la Section d'appel des réfugiés à la condition, cependant il ne peut être rémunéré. D'ailleurs le formulaire IMM 5476 doit être déposé au dossier pour désigner ce représentant.

[85] Le défendeur se dit très au courant des règles et affirme avoir déposé un formulaire le désignant comme représentant non-rémunéré. Le Tribunal note qu'il est incapable de présenter ce document pour appuyer ses dires.

[86] De plus, même s'il nie avoir reçu quelque rémunération que ce soit, il ne réfute pas la demande de remboursement faite par Mme J. dans les messages textes. Il ne fournit aucune explication relativement au remboursement fait par M. Valcourt.

[87] Le Tribunal considère que les explications du défendeur ne sont pas crédibles et ne retient pas son témoignage relativement au fait qu'il n'a pas été rémunéré par Mme J. Pourquoi laisser son ami effectué un tel remboursement s'il n'a pas reçu d'argent?

[88] Étant rémunéré, les actes posés pour représenter Mme J. à la Section d'appel des réfugiés constituent un exercice illégal de la profession d'avocat. Le poursuivant s'est déchargé de démontrer hors de tout doute raisonnable l'infraction reprochée au deuxième chef.

500-61-519155-205

[89] Il est reproché au défendeur d'avoir entre janvier et août 2020, exercé illégalement la profession d'avocat en se laissant sciemment annoncer ou désigner par le titre de « Me Bazin » par Mme D.J.J.

[90] Mme D.J.J. est arrivée au Canada le 20 août 2018. Elle s'est installée à Trois-Rivières et y a fait la connaissance de M. Valcourt, homme impliqué dans sa communauté.

[91] Alors qu'elle cherche un avocat pour la représenter dans le cadre de ses démarches auprès de l'immigration (Section pour les réfugiés), M. Valcourt lui présente le défendeur. Selon Mme D.J.J. c'est à titre d'avocat que lui est présenté M. Bazin. M. Valcourt, quant à lui assure avoir présenté le défendeur comme « M. Bazin ».

[92] Mme D.J.J. a rencontré plusieurs fois le défendeur notamment à la Ligue où les gens l'appelaient « Me Bazin ».Elle précise qu'à l'audience tenu le 23 janvier 2020,elle a été surprise que le défendeur se présente comme M. Bazin, bénévole. Mme D.J.J reconnait qu'elle n'a pas rémunéré le défendeur.

[93] Sa demande ayant été rejetée, le défendeur devait s'occuper de déposer un avis d'appel. D'ailleurs dans ce contexte, des échanges de messages textes[14] se font au cours desquels Mme D.J.J. désigne le défendeur par le titre de « Me » sans qu'aucune rectification ne soit apportée.

[94] En octobre, elle a reçu une lettre l'informant que son dossier n'étant pas en état, son appel est rejeté. Elle a donc changé d'avocat.

[95] M. Bazin reconnait que dans le cadre des messages textes il n'a pas corrigé Mme D.J.J. lorsqu'elle l'appelait « Me ». Il assure toutefois qu'il ne lui a pas été présenté comme avocat. Il explique également qu'il n'a pas complété le dossier d'appel car il s'est rendu compte que Mme D.J.J. lui avait menti.

[96] M. Valcourt affirme qu'il n'a pas présenté le défendeur comme avocat. Il précise que dans sa culture, le respect dû à certaines personnes entraîne l'utilisation du titre Maître.

[97] La question de savoir comment le défendeur a été présenté à Mme D.J.J. n'est pas cruciale puisque la preuve révèle, dans les échanges de messages textes que celle-ci désigne le défendeur par le titre de «Me ». Les réponses du défendeur à ces messages sont muettes à l'égard du caractère inapproprié de l'utilisation de ce titre.

[98] Ces messages textes confirment le témoignage de Mme D.J.J. lorsqu'elle mentionne qu'à la Ligue, tout le monde désigne le défendeur par « Me ». Encore une fois, connaissant cet usage, le défendeur se devait de prendre les mesures pour que cela cesse. Il a omis de le faire.

[99] Le Tribunal conclut que le poursuivant s'est déchargé de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable la perpétration de l'infraction.

---

[14] Pièce P-6, 500-61-519155-205.

Admissibilité d'une preuve de faits similaires

[100] À l'audience le poursuivant a demandé au Tribunal de déclarer admissible à titre de faits similaires entre eux, la preuve faite dans les dossiers 500-61-515895-200, 500-61-515974-203, 500-61-515975-200 et 500-61-519155-205 dans le but de démontrer le *modus operandi* utilisé par le défendeur. Celui-ci n'a fait aucun commentaire sur cette question.

[101] Se référant à l'arrêt *Morasse*[15], le poursuivant allègue qu'il y présence de proximité temporelle relativement à différents faits similaires dans la preuve présentés soit : le fait de recevoir de l'argent sans donner de reçu, l'utilisation du titre « Me », l'omission de compléter les dossiers adéquatement, la nature de ces dossiers et le référencement qui amène les personnes à s'adresser au défendeur.

[102] Le Tribunal constate que plusieurs éléments présentés dans chacun des dossiers pris individuellement ont une valeur probante certaine. Pensons d'abord aux messages textes échangés entre les différentes personnes et le défendeur.

[103] Le Tribunal conclut que la valeur probante de cette preuve est supérieure au préjudice que peut subir le défendeur, cette preuve est donc admissible.

[104] Ceci étant, l'admissibilité de cette preuve à titre de faits similaires a peu d'impact sur la décision finale à laquelle le Tribunal en arrive dans chacun des dossiers pris individuellement.

[105] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[106] 500-61-515976-208 :

DÉCLARE le défendeur coupable du chef d'infraction tel que porté.

[107] 500-61-515896-208 :

DÉCLARE le défendeur coupable du chef tel que porté.

[108] 500-61-515974-203 :

DÉCLARE le défendeur coupable du chef tel que porté.

---

[15] *Morasse* c. *R.*, 2015 QCCA 74, paras. 74 à 80.

[109] 500-61-515895-200

DÉCLARE le défendeur coupable sur les chefs 1 et 2.

[110] 500-61-515975-200 :

DÉCLARE le défendeur coupable sur les chefs 1 et 2.

[111] 500-61-519155-205

DÉCLARE le défendeur coupable sur le chef tel que porté.

Linda Despots Signature numérique de Linda Despots

LINDA DESPOTS, J.C.Q.

Me Nathalie Guertin
Pour le poursuivant

Me Émilie Le-Huy
Pour le défendeur

Date d'audience : 31 août 2021, 1er, 2 et 3 septembre 2021.